

**Direction des Routes et de la Mobilité
Service Ressources et
Gestion du Domaine Public
Site Saint-Amand-Montrond**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76
Courriel : routes.sud@departement18.fr

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Route : RD3
Adresse : Routes du Boischaut et Fours à chaux
Commune : VALLENAY

Arrêté n° : S26058PV

Le Président du Conseil départemental du Cher,

VU la demande du 20/01/2026, présentée par MAIRIE DE VALLENAY demeurant 20 Avenue Hubert Gaulier 18190 VALLENAY,

Sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier en bordure de la RD3 du PR48+520 au PR48+540 du PR49+280 au PR49+300 sur le territoire de la commune de VALLENAY, situé en agglomération.

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement général de voirie du 14 novembre 2025, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 334/2025 du 5 janvier 2026, portant délégation de signature à Mme Sophie Lefebvre, directrice des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,

VU l'avis du maire de la commune de VALLENAY en date du 20/01/2026,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de 2 miroirs.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2

Ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale,...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de **30** jours.

Au minimum 5 jours avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le service territorialement compétent de la Direction des routes et de la mobilité par mail, téléphone ou par courriel, du jour précis du commencement des travaux, pour établir l'"ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX" ci-joint.

ARTICLE 3

Signalisation et sécurité du chantier

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- Le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation,
- En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- En cas de danger pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 4
Prescriptions techniques
POSE MIROIRS

Les miroirs seront posés conformément à l'Article 14 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 1ère partie (suivant annexe jointe).

DEPOTS

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public départemental.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

ARTICLE 5
Fin de chantier

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra IMPERATIVEMENT prévenir le service territorialement compétent de la Direction des routes et de la mobilité par mail, téléphone ou par courriel, pour établir le "PROCES VERBAL DE CONFORMITE" ci-joint.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie des travaux réalisés par le bénéficiaire sera d'UN AN et prendra effet à la date d'établissement du "PROCES VERBAL DE CONFORMITE".

ARTICLE 6
Entretien miroirs

Le bénéficiaire devra en assurer l'entretien et le remplacement.

ARTICLE 7
Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Redevance

Ces travaux ne sont pas soumis à redevance.

ARTICLE 9

Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant expiration d'un délai d'UN AN à partir de la date du présent arrêté.

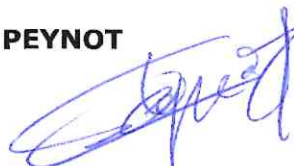
ARTICLE 10

Diffusion

- au bénéficiaire Mairie de VALLENAY

Fait à Saint-Amand-Montrond, le 25/03/2026
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du pôle gestion du domaine public,
Site Saint-Amand-Montrond

Christian PEYNOT



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°AD-401/2025 du 13 octobre 2025.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

**Direction des Routes et de la Mobilité
Service Ressources et
Gestion du Domaine Public
Site Saint-Amand-Montrond**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76

Courriel : routes.sud@departement18.fr

**PROCES VERBAL DE CONFORMITE
RELATIF A L'AUTORISATION N° S26058PV**

Route : RD3

Adresse : Routes du Boischaud et Fours à chaux

Commune : VALLENAY

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Déclare avoir achevé les travaux décrits dans l'arrêté n° S26058PV à la date du :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Nom :

Site de Saint-Amand-Montrond

Visite des lieux et constatations effectuées le :

- Les lieux ont été remis en état
- Les lieux n'ont pas été remis en état

Observations ou réserves :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

**Direction des Routes et de la Mobilité
Service Ressources et
Gestion du Domaine Public
Site Saint-Amand-Montrond**

26 rue Jean Monnet
18200 Saint-Amand-Montrond

Tél : 02.48.61.16.76

Courriel : routes.sud@departement18.fr

**ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
RELATIF A L'AUTORISATION N° S26058PV**

Route : RD3

Adresse : Routes du Boischaut et Fours à chaux

Commune : VALLENAY

Nom et Adresse de l'occupant ou de son représentant :

Représentant du gestionnaire de la voirie :

Nom :

Site de Saint-Amand-Montrond

ETAT DES LIEUX :

L'OCCUPANT OU SON REPRESENTANT,

LE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE,

Article 14. Miroirs.

Modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 4

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

Article 14-1. Emploi exclusif des signaux réglementaires.

L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans la présente instruction est interdit.

Des essais de signalisation non prévus par la présente instruction peuvent être conduits avec l'accord et sous le contrôle de la délégation à la sécurité et à la circulation routières.

La signalisation militaire fait l'objet d'instructions particulières.

Article 15. Habilitation à la mise en place de la signalisation.

Article modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 – annexe 4 et par l'arrêté du 23 septembre 2015 – article 4

a) La mise en place de la signalisation routière relève de la compétence exclusive des administrations chargées des services de la voirie (cf. article 2 ci-dessus).

b) Les panneaux de danger sont placés par les services de voirie sans intervention d'un arrêté réglementaire de l'autorité compétente.

c) Certains panneaux d'indication, les panneaux relatifs aux intersections et aux régimes de priorité, les panneaux et marquages de prescription et les panneaux concernant les limites d'agglomération ainsi que les signaux lumineux réglant la circulation ne peuvent être placés sur un tronçon de route que si l'autorité compétente a édicté, par décision réglementaire, une prescription de circulation et défini son champ d'application.



Schéma de pose d'un miroir

Pour une utilisation optimale du miroir, il est recommandé de l'incliner de 30° vers le bas et de le positionner à environ 2,30 m du sol.

Il est important de prévoir pour le support un scellement dans le sol de 0,50 m de profondeur minimum. La longueur totale recommandée pour le poteau est de 3,5 à 4 m (profondeur de scellement + hauteur sous miroir + hauteur du miroir).

